



DIVISION DE CAEN

Caen, le 15 mai 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-019308

Monsieur Brice DENIS
Clinique vétérinaire de la Côte Fleurie
Route de Paris
14800 BONNEVILLE SUR TOUQUES

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0656 du 11 mai 2017
Installation : Clinique vétérinaire de la Côte Fleurie
Nature de l'inspection : radiologie vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant votre installation de radiologie vétérinaire a été réalisée le 11 mai 2017 dans votre établissement de Bonneville-sur-Touques.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mai 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à votre installation de radiologie vétérinaire dans votre établissement de Bonneville-sur-Touques.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place sur l'établissement pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est satisfaisante. En particulier, vous avez mis en place les éléments opérationnels permettant d'assurer la radioprotection des travailleurs tels que la dosimétrie, les équipements de protection individuels, les contrôles techniques de radioprotection des appareils.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de plans de prévention pour les vétérinaires libéraux et les organismes agréés, et l'absence de fiches d'expositions.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Plans de prévention

Les articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du code du travail précisent que le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement.

Les articles R. 4512-4, R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail prévoient en particulier que lorsque des intervenants extérieurs réalisent des travaux dans un établissement, l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure établissent, après une inspection commune des lieux de travail, un plan de prévention des risques professionnels.

Les inspecteurs ont noté que des plans de prévention ont été mis en place. Cependant, des vétérinaires libéraux et des organismes agréés interviennent dans votre établissement sans qu'un plan de prévention n'ait été établi, permettant notamment la répartition des responsabilités en termes de dosimétrie, de suivi médical ou encore de formations réglementaires.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et d'établir à ce titre un plan de prévention des risques professionnels pour les organismes agréés et les vétérinaires libéraux qui sont amenés à intervenir en zone réglementée dans votre établissement.

A.2 Fiches d'exposition

Les articles R.4451-57 à 61 du code du travail précisent que des fiches d'expositions sont établies par l'employeur. Une copie est remise au médecin du travail et les travailleurs y ont accès. Elles comprennent la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Les inspecteurs ont noté que les fiches d'exposition des salariés n'ont pas été établies.

Je vous demande de réaliser les fiches d'exposition des salariés et de les envoyer au service de santé au travail.

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C.1 Information au personnel de ménage

L'article R. 4141-3-1 du code du travail précise que les travailleurs doivent être informés des risques pour leur santé et leur sécurité.

Les inspecteurs ont noté que, même si l'information avait été passée de manière orale, l'information sur les risques liés aux appareils de radiologie fournie au personnel de ménage n'avait pas été tracée.

C.2 Signalétique

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que certaines indications manquaient :

- Les consignes de sécurité affichées ne mentionnaient pas la signification de l'allumage de la lumière blanche aux accès des salles.
- Les zones surveillées n'apparaissaient pas toujours sur les plans.
- L'appareil de radiologie équine de marque Dongmun ne possédait pas le trisecteur réglementaire noir sur fond jaune pour signaler la source de rayonnements ionisants.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé

Jean-Claude ESTIENNE